

Negotiable European Commercial Paper - NEU CP¹
(Titres négociables à court terme)

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	Région Île-de-France, NEU CP
Nom de l'émetteur	Région Île-de-France
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	1 milliard d'euros
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par Moody's et Fitch Ratings
Arrangeur	HSBC France BNP Paribas
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP Paribas NATIXIS CACEIS CORPORATE TRUST CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Agent(s) placeur(s)	BNP Paribas NATIXIS CREDIT AGRICOLE CIB CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL BRED Banque Populaire SOCIETE GENERALE HPC
Date de signature de la documentation financière	Le 16 juillet 2020
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire du présent dossier est adressé à la

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ *Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier*

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
CHAPITRE I - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION	3
CHAPITRE II - DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	6
CHAPITRE III - CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES	17
ANNEXES	18
ANNEXE I - Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes	19
ANNEXE II - Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'Emetteur et au Budget Primitif 2020.....	20
ANNEXE III - Délibération du Compte Administratif 2018	40
ANNEXE IV - Délibération du Compte Administratif 2019.....	42
ANNEXE V - Délibération relative à la mise en place du programme de NEU CP.....	44
ANNEXE VI - Délibération du Budget Primitif 2020	46
ANNEXE VII - Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette	53
ANNEXE VIII - Répartition de l'encours de dette selon la Charte Gissler.....	54
ANNEXE IX - Synthèse des ratios de la loi ATR.....	55

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	Région Île-de-France, NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Emetteur	Région Île-de-France
1.4	Type d'Emetteur	Collectivité territoriale
1.5	Objet du programme	Optionnel ¹
1.6	Plafond du programme (en Euro)	1 milliard d'euros
1.7	Forme des titres	Dématérialisés
1.8	Rémunération	<p>La rémunération ne peut être qu'à taux fixe ou variable. En cas de taux variable, la Région Île-de-France n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. À leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro
1.10	Maturité	<p>L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de ces NEU CP ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU CP pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>Les NEU CP pourront comporter une ou plusieurs options de rachat (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, en</p>

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		<p>fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et/ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée de NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	Le montant unitaire, déterminé au moment de chaque émission, sera au moins égal à 150 000 euros.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des NEU CP émis dans le cadre de ce programme est de 150 000 euros.
1.13	Rang	Optionnel ¹
1.14	Droit applicable au programme	Optionnel ¹
1.15	Admission des TNC sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.17	Notation(s) du programme	<p>Le programme est noté par Moody's et Fitch Ratings :</p> <p>https://www.fitchratings.com/entity/ile-de-france-region-of-80442584#insights https://www.moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Region-credit-rating-600010892/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	<p>A la date de la présente documentation financière, l'Emetteur a désigné les Agents Domiciliataires (les « Agents domiciliataires ») suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BNP PARIBAS - NATIXIS - CACEIS CORPORATE TRUST - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL <p>L'Emetteur se réserve la possibilité de désigner d'autres agents domiciliataires si cela s'avère nécessaire, et sous</p>

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

		réserve que les autorités concernées ne s'y opposent pas.
1.20	Arrangeur	Les arrangeurs du Programme sont HSBC France et BNP Paribas.
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Les NEU CP seront souscrits et placés par des agents placeurs (les « Agents Placeurs ») désignés à tout moment par l'Emetteur.</p> <p>A la date de la présente Documentation Financière, l'Emetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BNP PARIBAS - NATIXIS - CREDIT AGRICOLE CIB - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - BRED Banque Populaire - SOCIETE GENERALE - HPC <p>L'Emetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	Optionnel ¹
1.23	Taxation	Optionnel ¹
1.24	Implication d'autorités nationales	La Banque de France
1.25	Contacts	<p>Téléphone : 01.53.85.52.05 courriel : paul.berard@iledefrance.fr</p> <p>Téléphone : 01.53.85.52.10 courriel : manuel.thomas@iledefrance.fr</p> <p>Région Île-de-France Pôle finances - Direction des Finances Services administratifs 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine France</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel ¹
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier, et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	Région Île-de-France
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>La Région Île-de-France a le statut de collectivité territoriale, ainsi l'Emetteur relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées, depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982, "collectivités territoriales de la République". Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>"), sont la région, le département et la commune.</p> <p>La France est ainsi divisée en 18 régions, dont 5 Outre-mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, sans qu'il existe de tutelle entre les différents échelons territoriaux.</p> <p>La Région Île-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 287 communes et arrondissements.</p> <p>Les Régions sont administrées par un Conseil régional. Le Conseil régional est composé de membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 6 et 13 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.</p> <p>Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences.</p> <p>Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.</p>

		<p>La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.</p> <p>Le Conseil économique, social et environnemental régional (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur : <ul style="list-style-type: none"> o le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région ; o les différents documents budgétaires de la Région; o les orientations générales dans ses domaines de compétence, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées ; o les actions régionales en termes d'environnement. - le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, social, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire. - le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour se faire, il s'appuie sur des commissions. <p>Le contrôle de légalité est assuré par le Préfet de la région, représentant de l'État dans la région.</p> <p>La Chambre régionale des comptes, composée de magistrats, est chargée de l'examen a posteriori des comptes et de la gestion de la Région.</p>
2.3	Date de constitution	En application de la loi du 2 mars 1982, les régions en général et la Région Île-de-France en particulier sont devenues des collectivités territoriales en mars 1986 à la date de la première réunion des Conseillers régionaux élus au suffrage universel (article 60 de la loi du 2 mars 1982).
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Région Île-de-France 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine France
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre	N° SIREN : 237 500 079 Code APE : 8411Z N° LEI : 969500X7E3U7ZNH95E23

	du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI	
2.6	Objet social résumé	L'Emetteur n'a pas d'objet social
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « <i>le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</i> »</p> <p>Les principales compétences de la Région sont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Le développement économique</i> <p>Le développement économique est une des compétences majeures des Régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire, elles élaborent un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>L'aménagement du territoire</i> <p>Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).</p> <p>La Région Île-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé en 2013. Il fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Île-de-France jusqu'en 2030. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités</p>

		<p>spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire.</p> <p style="text-align: center;">– <i>Les transports régionaux de voyageurs</i></p> <p>La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier.</p> <p>En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Île-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Île-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (dénommé Île-de-France Mobilités à compter de 2017), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.</p> <p>La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Île-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51%) d'Île-de-France Mobilités, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.</p> <p style="text-align: center;">– <i>Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques</i></p> <p>En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.</p> <p style="text-align: center;">– <i>L'emploi, la formation professionnelle</i></p> <p>Dès 1983, les Régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois.</p> <p>Leur responsabilité s'est accrue depuis et elles jouent désormais un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion</p>
--	--	---

		<p>professionnelle.</p> <p>La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Régions la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. La loi du 13 août 2004 a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.</p> <p>La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a achevé le transfert de l'ensemble de la compétence formation aux Régions avec la mise en place du Service public régional de l'orientation, la création d'un Service public régional de la formation professionnelle, la possibilité pour les Régions de recourir aux habilitations et le transfert aux Régions de la formation des publics spécifiques : détenus, handicapés, illettrés.</p> <p>A l'instar de la compétence formation professionnelle, les Régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement,...) s'est accru jusqu'en 2018. L'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé cette compétence qui était dévolue aux régions.</p> <p style="text-align: center;">– <i>La gestion des fonds européens</i></p> <p>La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux Régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gèrera ainsi directement 540 M€ d'euros de fonds sur la période 2014-2020.</p> <p>La Région Île-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.</p>
2.8	Capital	L'Emetteur étant une collectivité territoriale, elle ne dispose pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Sans objet
2.8.2	Montant du	Sans objet

	capital souscrit et non entièrement libéré	
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	La Région Île-de-France dispose d'un programme EMTN, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris.
2.11	Composition de la direction	<p>Au 1^{er} juin 2020, le Conseil Régional d'Île-de-France est composé de 209 membres qui se répartissent comme suit :</p> <p>(a) Groupe Libres, Républicains et Indépendants : 80 ; (b) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 27 ; (c) Groupe Ensemble - Île-de-France : 26 ; (d) Groupe Alternative écologiste et sociale : 18 ; (e) Groupe du Centre et des Démocrates : 13 ; (f) Groupe Rassemblement national Île-de-France : 12 ; (g) Groupe Ecologistes et Progressistes pour l'Île-de-France : 11 ; (h) Groupe Front de Gauche, Parti communiste français et République & Socialisme : 9 ; (i) Non-inscrits : 13.</p> <p>La <i>Présidente du Conseil régional</i> est Madame Valérie PECRESSE. Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.</p> <p><u>1er Vice-Président</u> : M. Othman NASROU, en charge en charge des relations internationales et des affaires européennes ; <u>2ème Vice-Présidente</u> : Mme Marie-Carole CIUNTU, en charge des lycées et de l'administration générale ; <u>3ème Vice-Président</u> : M. Stéphane SALINI, en charge des Finances et de l'évaluation des politiques publiques ; <u>4ème Vice-Présidente</u> : Mme Alexandra DUBLANCHE, en charge du développement économique, de l'attractivité, de l'agriculture et de la ruralité ; <u>5ème Vice-Président</u> : M. Stéphane BEAUDET, en charge de la stratégie institutionnelle, des transports et mobilités durables ; <u>6ème Vice-Présidente</u> : Mme Stéphanie VON EUW, en charge de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;</p>

		<p><u>7ème Vice-Président</u> : M. Patrick KARAM, en charge des sports, des loisirs, de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative ;</p> <p><u>8ème Vice-Présidente</u> : Mme Faten HIDRI, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p><u>9ème Vice-Président</u> : M. Frédéric PECHENARD, en charge de la sécurité et de l'aide aux victimes ;</p> <p><u>10ème Vice-Présidente</u> : Mme Farida ADLANI, en charge de la santé, des solidarités et de la famille ;</p> <p><u>11ème Vice-Président</u> : M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, en charge de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement ;</p> <p><u>12ème Vice-Présidente</u> : Mme Hamida REZEG, en charge du tourisme ;</p> <p><u>13ème Vice-Présidente</u> : Mme Béatrice DE LAVALETTE, en charge du dialogue social ;</p> <p><u>14ème Vice-Président</u> : M. Pierre DENIZIOT, en charge du logement et du handicap ;</p> <p><u>15ème Vice-Présidente</u> : Mme Florence PORTELLI, en charge de la culture, du patrimoine et de la création.</p> <p>La Présidente de la Région est également assistée par 19 délégués spéciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre DENIZIOT, délégué spécial en charge du logement et du handicap ; - Mme Anne CABRIT, déléguée spéciale en charge de l'agriculture et de la ruralité ; - Mme Babette de ROZIERES, déléguée spéciale à la Cité de la gastronomie ; - Mme Charlotte BAELDE, déléguée spéciale aux Campus des métiers et des qualifications; - Mme Marie-Pierre BADRE, déléguée spéciale en charge de l'égalité femmes-hommes; - Mme Manon LAPORTE, déléguée spéciale en charge de l'intergénérationnel ; - M. Didier BARIANI, délégué spécial en charge de la coopération interrégionale ; - Mme Marie-Christine DIRRINGER, déléguée spéciale en charge de la Smart Région ; - M. Philippe LAURENT, délégué spécial en charge du suivi du Grand Paris Express ; - Mme Sophie DESCHIENS, déléguée spéciale en charge de l'économie circulaire ; - M. Frédéric VALLETOUX, délégué spécial en charge du commerce et de l'artisanat ; - Mme Sandrine LAMIRE-BURTIN, déléguée spéciale en charge de l'orientation ; - M. Vincent ROGER, délégué spécial en charge des jeux olympiques et paralympiques ; - Mme Sylvie MARIAUD, déléguée spéciale en charge de l'économie sociale et solidaire ; - Mme Sylvie MONCHECOURT, déléguée spéciale en
--	--	--

		<p>charge des achats responsables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Grégoire de LASTEYRIE, délégué spécial en charge des nouvelles mobilités ; - M. Jérémy REDLER, délégué spécial en charge des grands événements et des salons ; - Mme Karine FRANCKET, déléguée spéciale en charge du décrochage scolaire - M. Laurent JEANNE, délégué spécial en charge de la rénovation urbaine ; <p>La Présidente de la Région est en outre assistée par 2 conseillères déléguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marianne DURANTON, conseillère déléguée à la mise en œuvre des circuits courts et du bio dans les lycées ; - Mme Aurélie GROS, conseillère déléguée à la valorisation touristique du patrimoine. <p>La <i>Commission Permanente</i> est composée de 69 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Présidente Valérie PECRESSE, - les 15 Vice-Présidents, - et 53 autres membres. <p><i>Les commissions thématiques</i></p> <p>Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 19 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 15 à 18 membres titulaires.</p>
2.12	<p>Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)</p>	<p>Le budget primitif (BP) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.</p> <p>Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.</p> <p>Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC</p> <p>L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.</p> <p>Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • le principe d'unité : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ; • le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ; • le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ; • le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; • le principe de spécialité des dépenses : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections. <p>Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.</p> <p>Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.</p> <p>Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.</p> <p>Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.</p>
--	--	--

		<p>Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.</p> <p>Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.</p> <p>Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.</p>
2.13	Exercice comptable	L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	Le compte administratif 2019 a été approuvé par le Conseil régional le 11 juin 2020.
2.14	Exercice fiscal	Sans objet
2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	<p>La fonction d'audit des comptes annuels n'est pas exercée par un commissaire aux comptes pour les collectivités territoriales.</p> <p>Le contrôle financier <i>a posteriori</i> est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.</p> <p>Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Île-de-France et du département de Paris.</p> <p>Le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par la Région. Ce compte est approuvé chaque année par le Conseil régional en même temps que le compte administratif de l'exercice. Ce compte de gestion est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les</p>

		<p>dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.</p> <p>L'attestation du contrôle des comptes figure en Annexe I – page 19.</p>
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	<p>Le dernier rapport de la Chambre régionale des Comptes peut être obtenu auprès de l'Emetteur, ou consulté sur le site internet : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-ile-de-france-3</p>
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Sans objet
2.17	Notation de l'émetteur	La Région Île-de-France est notée par les agences Moody's et Fitch Ratings.
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Optionnel ¹

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	Monsieur Paul Bérard Directeur Général Adjoint des Services de la Région Île-de-France, chargé du Pôle Finances
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU CP	<i>«A ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur »</i>
3.3	Date, lieu et signature	Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 16 juillet 2020 Le Directeur Général Adjoint des Services de la Région Île-de-France, chargé du Pôle Finances Le Directeur général adjoint Pôle Finances Paul BERARD Monsieur Paul Bérard

ANNEXES

<u>Annexes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXE I - Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes	19
ANNEXE II - Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'Emetteur et au Budget Primitif 2020.....	20
ANNEXE III - Délibération du Compte Administratif 2018	40
ANNEXE IV - Délibération du Compte Administratif 2019.....	42
ANNEXE V - Délibération relative à la mise en place du programme de NEU CP.....	44
ANNEXE VI - Délibération du Budget Primitif 2020	46
ANNEXE VII - Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette	53
ANNEXE VIII - Répartition de l'encours de dette selon la Charte Gissler.....	54
ANNEXE IX - Synthèse des ratios de la loi ATR	55

ANNEXE I
Déclaration de la personne responsable du contrôle des comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Île-de-France.

Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Administrateur Général des Finances Publiques.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) réserve au comptable public le maniement des fonds publics régionaux et l'organisation d'un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par la Région et validées par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Ce compte est approuvé chaque année par le Conseil Régional en même temps que le compte administratif de l'exercice. Ce compte de gestion est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur, ou consulté sur le site internet :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/region-ile-de-france-3>

Je soussigné Monsieur Pierre-Louis MARIEL, Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, certifie la concordance entre les comptes administratifs relatifs aux exercices 2018 et 2019 et les comptes de gestion établis pour ces mêmes exercices.

le 02 JUL. 2020 ,



ANNEXE II

Renseignements relatifs aux derniers exercices de l'émetteur et au Budget Primitif 2020

Les comptes administratifs 2018 et 2019, et le budget 2020 sont annexés et font partie intégrante du présent dossier.

L'essentiel des informations qui y figurent sont reproduites ci-après.

1. Les résultats : le compte administratif 2018

1.1. La réalisation des recettes hors emprunt en 2018

En 2018, le total des recettes réelles (recettes hors emprunt, hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) s'est élevé 4 305,54 M€ pour une prévision totale au budget après décision modificative de 4 351,92 M€, soit un taux de réalisation de 98,9%.

1.2. La réalisation des dépenses en 2018

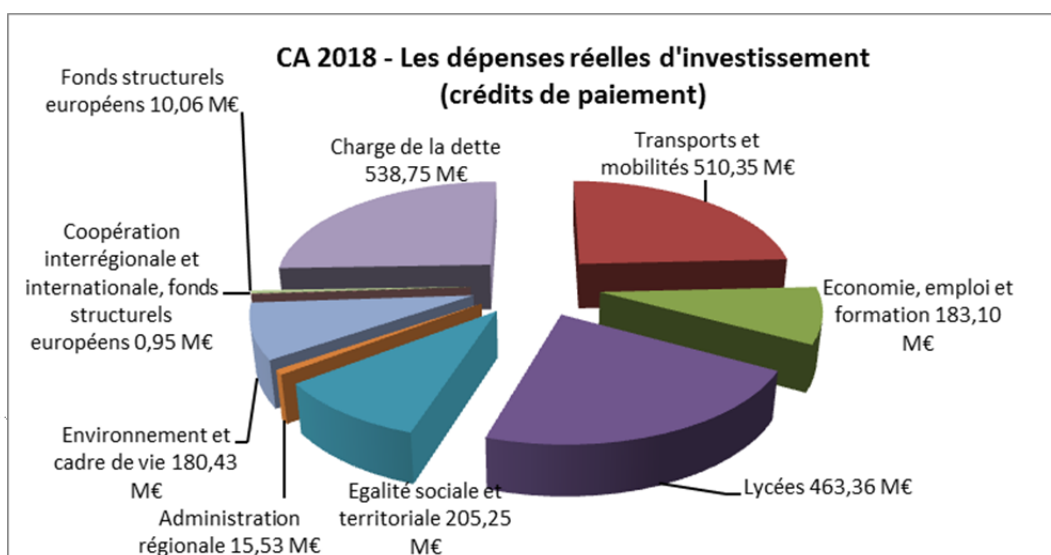
En ce qui concerne les dépenses réelles, leur montant s'est élevé à 4 660,48 M€ pour un total de crédits ouverts au budget après décision modificative de 5 199,82 M€, soit un taux de réalisation de 89,6% et des dépenses en baisse par rapport à 2017 (baisse de - 2,6%).

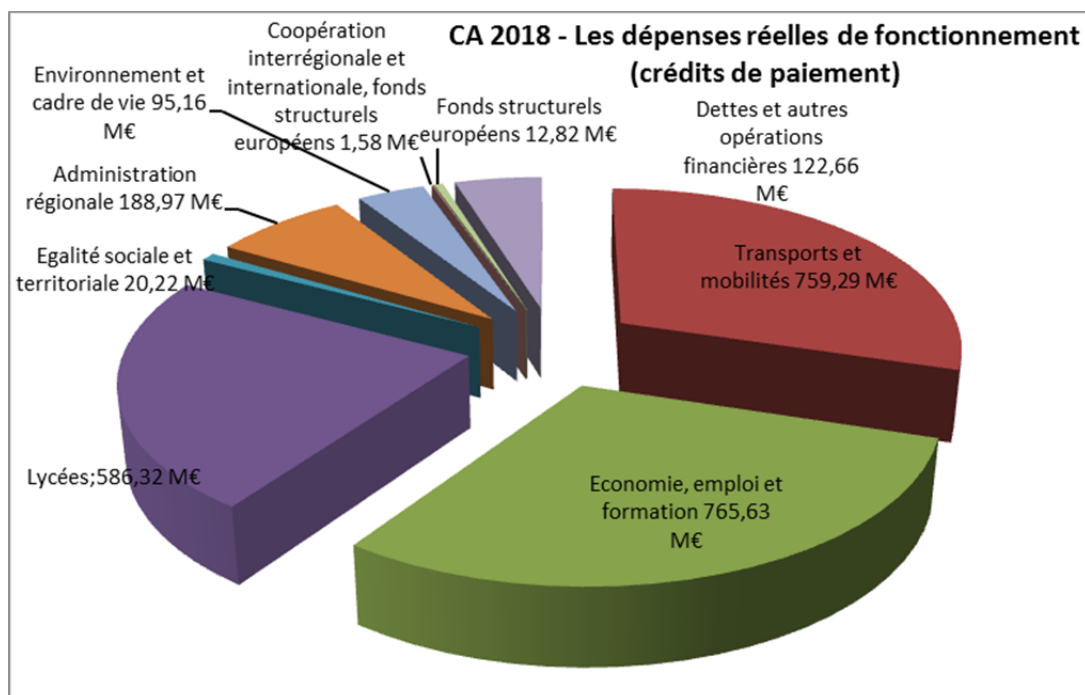
Les dépenses se répartissent comme suit :

- 1569,00 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 83,1% après décision modificative),
- 2 430,07 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 92,7% après décision modificative),
- 661,41 M€ pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (taux de réalisation de 95,6% après décision modificative).

Trois secteurs représentent à eux seuls près de 2/3 des dépenses réalisées :

- les transports-mobilités auxquels un montant de 1269,64 M€ (27% du total) a été consacré ;
- Les lycées, pour lesquels le total des crédits dépensés est de 1 049,68M€ (23% du total) ; l'économie, l'emploi et la formation avec un montant de dépenses réalisées de 948,73 M€ (20% du total).





1.3. La mobilisation de l'emprunt 2018

En 2018, le montant de l'emprunt s'est élevé à 600,00 M€.

Avec des recettes totales de 4 966,18 M€ compte tenu de l'excédent reporté de l'exercice antérieur (66,29 M€), et de la reprise des restes à réaliser 2017, et des dépenses de 4 660,48 M€, et des restes à réaliser constatés en fin d'exercice (1,24 M€), l'exercice 2018 s'est soldé par un excédent de 306,94 M€.

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette après amortissement de la dette majorée des recettes réelles d'investissement) a permis de couvrir 81,2% des dépenses d'investissement, en hausse par rapport à 2017 (70,9%).

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) s'établit fin 2018 à 5,4 ans et l'encours de dette (5,66 Mds€) représente plus d'un an de recettes permanentes y compris résultat 2017 reporté (129,6 %).

2. Les résultats : le compte administratif 2019

2.1. La réalisation des recettes hors emprunt en 2019

En 2019, le total des recettes réelles (recettes hors emprunt, hors excédent sur exercice antérieur, y compris intérêts courus non échus) s'est élevé 4 541,09 M€ pour une prévision totale au budget après décision modificative de 4 466,85 M€, soit un taux de réalisation de 101,7%.

2.2. La réalisation des dépenses en 2019

En ce qui concerne les dépenses réelles, leur montant s'est élevé à 4 778,25 M€ pour un total de crédits ouverts au budget après décision modificative de 5 134,11 M€, soit un taux de réalisation de 93,1 % et des dépenses en progression par rapport à 2018 (+2,5%).

Les dépenses se répartissent comme suit :

- 1 741,96 M€ pour les dépenses d'investissement hors dette (avec un taux de réalisation de 97,4% après décision modificative),
- 2 417,27 M€ pour les dépenses de fonctionnement hors dette (avec un taux de réalisation de 89,3% après décision modificative),
- 619,02 M€ pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (taux de réalisation de 97,0% après décision modificative).

2.3. La mobilisation de l'emprunt 2019

En 2019, le montant de l'emprunt s'est élevé à 200,00 M€.

Avec des recettes totales de 5 046,79 M€ compte tenu de l'excédent reporté de l'exercice antérieur (306,94 M€), et de la reprise des restes à réaliser 2018, et des dépenses de 4 778,25 M€, et des restes à réaliser constatés en fin d'exercice (7,75 M€), l'exercice 2019 s'est soldé par un excédent de 276,29 M€.

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette après amortissement de la dette majorée des recettes réelles d'investissement) a permis de couvrir 103,9% des dépenses d'investissement, en hausse par rapport à 2018 (+28,0%).

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) s'établit fin 2019 à 3,4 ans et l'encours de dette (5,38 Mds€) représente plus d'un an de recettes permanentes y compris résultat 2018 reporté (111,1 %).

3. Le budget primitif 2020

3.1. Les dépenses prévues au budget 2020

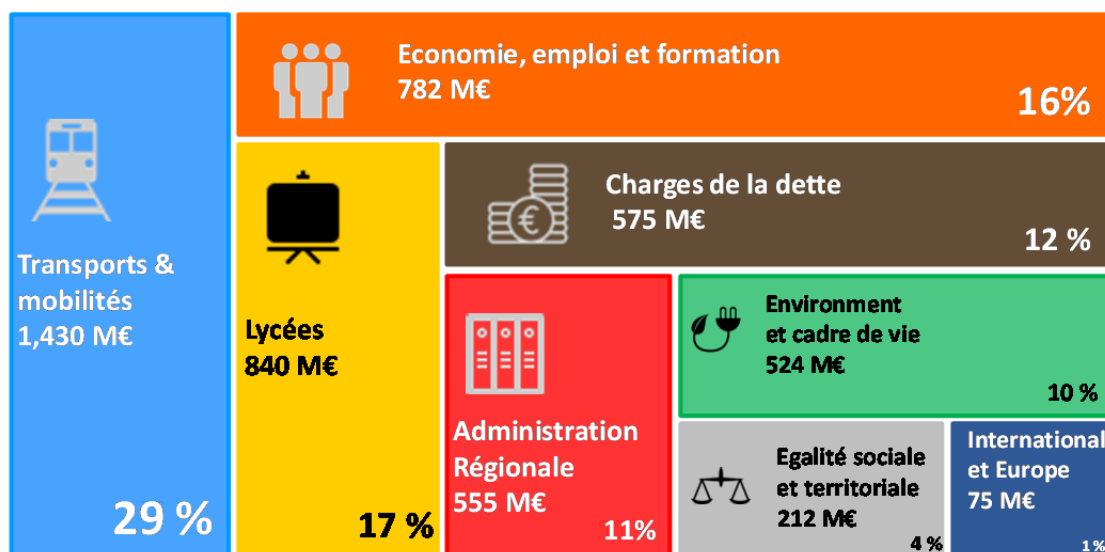
Le montant du budget primitif pour 2020, qui a été adopté le 18 décembre 2019, s'établit à 4 994,68 M€ en crédits de paiements, quasi-stable (+0,11%) par rapport au BP 2019 (4 989,04 M€) ; ce montant se répartit comme suit :

- 2 343,61 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 888,70 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers ;
- 2 651,07 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 531,14 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 574,85 M€.

En crédits de paiement, les dépenses se répartissent comme suit :

CREDITS DE PAIEMENT - BP 2020 – 4 994,68 M€



Ainsi, les dépenses concernant les transports, les lycées, l'économie, l'emploi et la formation représentent 62% des dépenses totales prévues au budget 2020.

Les montants des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ont été respectivement fixés à 2 210,93 M€ pour les AP en investissement et 2 087,23 M€ pour les AE en fonctionnement.

3.2. Les recettes prévues au budget 2020

Il est précisé que les prévisions des recettes 2020 présentées ci-après ont été réalisées à l'automne 2019 dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2020 qui a été adopté par le Conseil régional le 18 décembre 2019. Ces prévisions n'intègrent donc pas les effets de la crise sanitaire de 2020. Le Budget Supplémentaire, adopté le 11 juin 2020, a entériné l'impact financier de la crise pour la Région (cf infra).

Les recettes réelles (hors emprunt) inscrites au budget 2020 s'élèvent à 4 353,22 M€ soit une légère progression (+73 M€) par rapport à celles du budget 2019.

Les recettes de la section de fonctionnement (3 485,3 M€, en baisse de 3,5 pour cent par rapport au BP 2019) représentent 80 pour cent des recettes hors emprunt de la Région :

- S'agissant de la fiscalité directe régionale, un montant net de 1038,3 M€ est inscrit au BP 2020, soit une augmentation de 8,6% par rapport au BP 2019. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, CVAE, avant prélèvements prévue pour le BP 2020 repose sur un montant pré-notifié par l'Etat à l'automne 2019 de 3 122 M€, correspondant au passage en 2017 de 25% à 50% de la part de CVAE affectée aux régions. Après reversement de la compensation aux départements (part figée à 1 372 M€) et des deux péréquations (FNGIR et fonds de péréquation des ressources régionales), le produit de CVAE net augmente de 83 M€. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, IFRER, sont attendues quasi-stables (123,8 M€) par rapport au BP 2019 (124,2 M€). La péréquation des ressources régionales, au regard de la progression de la CVAE effectivement perçue en

2019, devrait connaître une progression de 50 M€ en 2020 (-160 M€ au BP 2020 après -110 M€ prévus au BP 2019). Le montant du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources régionales, FNGIR, est quant à lui figé au niveau de 2013, à savoir -674,8 M€.

Les autres recettes fiscales de la section de fonctionnement sont inscrites pour un montant de 1 212 M€ en BP 2020 après 1 436 M€ au BP 2019. Cette évolution reflète la mise en œuvre de la réforme apprentissage, qui se traduit à compter de 2020 par la suppression des recettes fiscales précédemment versées pour l'exercice de cette compétence, et par leur remplacement par des recettes prenant la forme de dotations ou quasi-dotations (cf. supra), et pour de moindres montants.

- Les dotations de l'Etat augmenteraient à nouveau légèrement en 2020, en lien avec les nouvelles recettes attribuées dans le cadre de la réforme apprentissage. Au total, les dotations de la section de fonctionnement s'élèveraient à 55 M€ au BP 2020 après 8,8 M€ au BP 2019 ;
- Les recettes diverses de la section de fonctionnement prévues pour 2020 s'élèvent à 169,9 M€, soit une augmentation de 31 M€ par rapport au BP 2019. Cet ensemble intègre notamment les recettes affectées au plan d'investissement dans les compétences, ainsi que les recettes attendues dans le cadre des fonds européens à percevoir au titre de la programmation 2014-2020 en qualité d'autorité de gestion et au titre des cofinancements des projets directement portés par la Région ;

Les recettes de la section d'investissement représentant 20% des recettes régionales hors emprunt (867,9 M€). Elles augmentent au BP 2020 de +30,1% par rapport au BP 2019, du fait de la cession de l'ancien siège administratif de la Région (cf. infra).

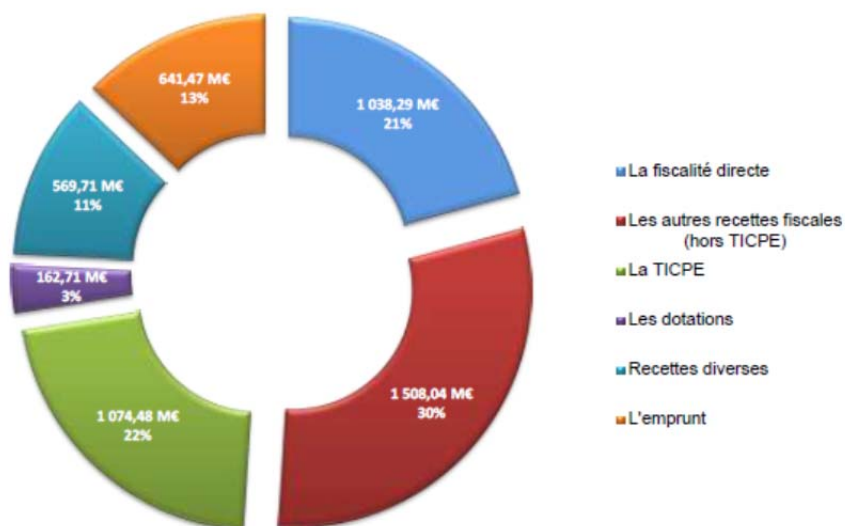
- Le montant des recettes fiscales inscrit au BP 2020 s'élève à 360,0 M€ après 351 M€ inscrit au BP 2019, soit un montant quasi-stable ;
- Le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) perçu par la Région est figé depuis 2008. Comme les années précédentes, il est inscrit au Budget 2020 pour un montant de 86,1 M€.
- Les recettes diverses de la section d'investissement prévues pour 2019 pourraient s'établir globalement à 229,0 M€, du fait de l'inscription de recettes exceptionnelles de cession, à hauteur de 189,3 M€, en lien avec la cession de l'ancien siège administratif de la Région au cœur du 7^e arrondissement de Paris.

En 2020, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au BP 2020 s'élève à 641,5 M€ après 709,3 M€ inscrit au BP 2019.

Le montant des recettes inscrites au BP 2020, y compris l'emprunt, s'élève ainsi à 4 994,7 M€ et se répartit comme suit :

Les recettes du BP 2020
4 994,7 millions d'euros



4. Le budget supplémentaire 2020

Adopté le 11 juin 2020, à la suite du Compte Administratif 2019, le Budget Supplémentaire 2020 a permis d'intégrer plusieurs évolutions significatives depuis le vote du Budget Primitif 2020 en décembre 2019, en particulier afin de prendre acte du choc de la crise sanitaire sur les recettes régionales et du lancement du premier plan de relance régionale pour soutenir l'économie francilienne face à la crise.

Une synthèse de ces éléments est présentée ci-dessous, les éléments détaillés étant explicités dans l'exposé des motifs du Budget Supplémentaire 2020. Il en résulte des évolutions en dépenses et en recettes prévues au Budget Supplémentaire 2020 qui sont détaillées dans le tableau d'équilibre ci-après. Elles intègrent :

- La reprise et l'affectation du résultat constaté en 2019 (soit 276,28 M€ dont 7,75 M€ de restes à réaliser en recettes d'investissement reportés sur 2019),
- Une baisse des recettes régionales de -129,54 M€ par rapport au montant de 4 353,22 M€ inscrit au Budget Primitif (avant reprise de l'excédent et hors emprunt), qui reflète :
 - Les conséquences de la crise sanitaire sur les perspectives de certaines recettes régionales directement corrélées aux dynamiques économiques franciliennes et nationales. Le Budget Supplémentaire 2020 prévoit une baisse de -316,84 M€ des recettes immédiatement corrélées à l'évolution de la conjoncture et directement touchées par la chute de l'activité, sur la base d'un scénario décrit dans l'exposé des motifs du Budget Supplémentaire et qui vise à intégrer les éléments connus à

date mais également le niveau élevé d'incertitudes entourant l'évolution de la situation sanitaire. Les recettes concernées sont les suivantes (cf. tableau infra pour les ajustements retenus) : taxe régionale sur les cartes grises, fraction régionale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, fraction de TICPE Grenelle et ex-modulation, taxe sur les droits de mutation de locaux professionnels, taxe sur les constructions de bureaux, locaux commerciaux et entrepôts, part régionale de la taxe d'aménagement et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement.

- La prise en compte des notifications définitives par les services de l'Etat, du montant de recettes, qui se traduit par une hausse nette de +35,67 M€ par rapport au Budget Primitif 2020 ; en effet pour certaines recettes et comme lors des exercices précédents, le budget primitif s'appuie sur des prévisions pour lesquelles la Région ne bénéficie des données finales qu'au cours du 1er trimestre. C'est notamment le cas pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le produit a été notifiée en mars 2020 en hausse de +56 M€ par rapport au montant inscrit au Budget Primitif. Les autres ajustements sur les recettes notifiées concernent le nouveau panier de recettes octroyées à la Région suite à la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage (cf. infra) et pour lesquels les montants n'étaient pas encore entièrement stabilisés au moment de la préparation du Budget 2020 ;
- L'inscription de plusieurs recettes diverses nouvelles, non pérennes, mais en lien direct avec les politiques régionales. Ces recettes traduisent l'ambition de la Région de mobiliser des ressources nouvelles pour compenser la baisse des recettes actuelles, avec un montant attendu de recettes supplémentaires de +151,63 M€ inscrit au Budget Supplémentaire 2020 :
 - Il s'agit à titre d'exemple d'intégrer le versement d'une recette de 3,1 M€ par l'Etat à la Région, afin de financer le fonctionnement de 6 pôles de compétitivité franciliens, de prendre en compte le co-financement par Pôle emploi de places supplémentaires pour les demandeurs d'emploi dans les formations sanitaires et sociales, pour un montant de + 1,5 M€, ou encore de prévoir le versement d'une subvention de 3,5 M€ à la Région cette année au titre de la construction du Stade Nautique Olympique d'Île-de-France.
 - Par ailleurs, l'intervention massive de la Région en faveur de l'emploi, notamment via le Plan régional d'investissement dans les compétences pour 2020 (PRIC), se traduira dans le cadre du conventionnement avec l'Etat par une recette supplémentaire attendue de +97 M€. Une mobilisation supplémentaire des fonds européens est également prévue, avec une recette supplémentaire potentielle de + 36,5 M€ au titre de la participation des fonds structurels européens au dispositif régional « Rebonds pour l'aide aux entreprises en difficultés ».
- Les ajustements à la hausse en dépenses (+474,92 M€ de crédits de paiement supplémentaires), afin de prendre en compte, entre autres, l'impact financier des mesures régionales de lutte contre le COVID 19 et ses effets :
 - Les dépenses de fonctionnement progressent au budget supplémentaire de + 206,77 M€ pour s'établir à 2 857,84 M€.
 - Les dépenses d'investissement progressent au budget supplémentaire de + 268,15 M€ pour s'établir à 2 611,76 M€.

Au regard des ajustements précédents en recettes et en dépenses, l'emprunt nécessaire pour l'équilibre du budget régional, après budget supplémentaire, s'élève à 969,64 millions d'euros après 641,47 millions d'euros inscrit au BP, soit un montant en hausse de + 328,17 M€.

5. La gestion financière de la Région Île-de-France

5.1. La dette

La politique menée par la Région Île-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

5.1.1. Les instruments de financement mis en place

La Région a cherché à diversifier ses sources de financement. Ainsi, elle dispose de plusieurs instruments pour ses financements à long terme et à court terme.

Une ligne de crédit long terme revolving

La Région dispose d'une ligne de crédit revolving souscrite auprès du Groupe BPCE (Crédit Foncier - Caisse d'Epargne) dont le plafond s'élève depuis le 30 décembre 2015 à 587 M€.

Un programme EMTN

D'autre part, la Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 Md€, porté depuis à 7 Md€ et d'une durée de 30 ans.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de financement dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

Un programme de NEU CP

Pour son financement à court-terme, la Région s'est dotée en mai 2002 d'un programme de NEU CP (ex-billets de trésorerie), en application de l'article 25 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui a autorisé les collectivités locales à émettre de tels titres.

Ce programme porté en 2012 à 1 Md€, ouvre à la Région la possibilité de réaliser des arbitrages pour ses tirages de trésorerie afin de tirer le meilleur parti de la situation relative des conditions du marché des NEU CP (ex-billets de trésorerie) par rapport au coût de ses lignes bancaires.

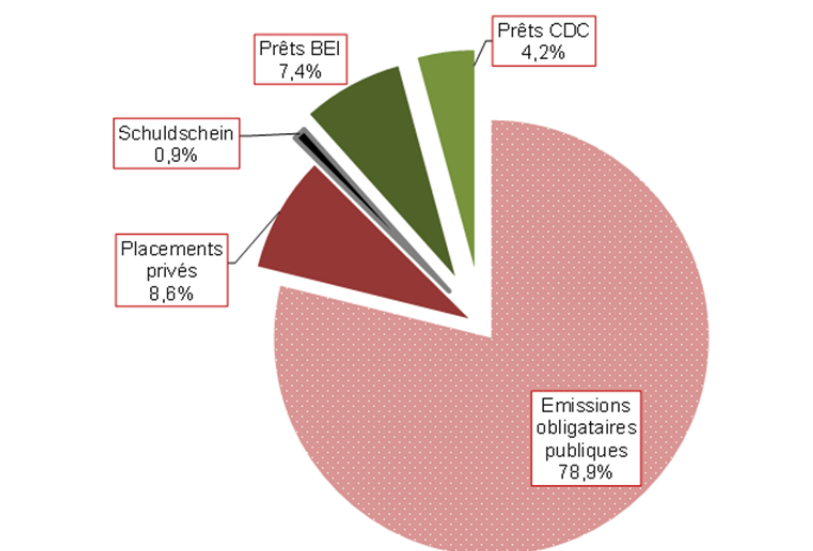
5.1.2. L'encours de la dette et la stratégie d'emprunt de la Région

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette s'élève à 5 384,2 M€ après 5 660,5 M€ fin 2018, soit une baisse par rapport à l'an dernier (-4,9%).

Cet encours est composé :

- d'emprunts obligataires à 87,5% qui représentent ainsi 4 707,6 M€ dont :
 - 78,9% de l'encours de dette sous forme d'émissions publiques,
 - 8,6% de l'encours de dette en placements privés.
- de prêts contractés auprès des institutions publiques qui s'élèvent à 626,6 M€ et représentent 11,6 % de l'encours de dette : soit trois emprunts amortissables contractés avec la CDC en 2011 et 2017 (mobilisés en 2018), et sur lesquels il reste à rembourser au 31 décembre 2019, respectivement 134,1 M€, 38 M€ et 54,5 M€, et trois emprunts auprès de la BEI (l'un de 2012 et les deux emprunts de 2019), pour un montant de 400 M€ ;
- D'un emprunt Schuldschein contracté en 2013 qui représente pour sa part 0,9% de l'encours de dette (50M€).

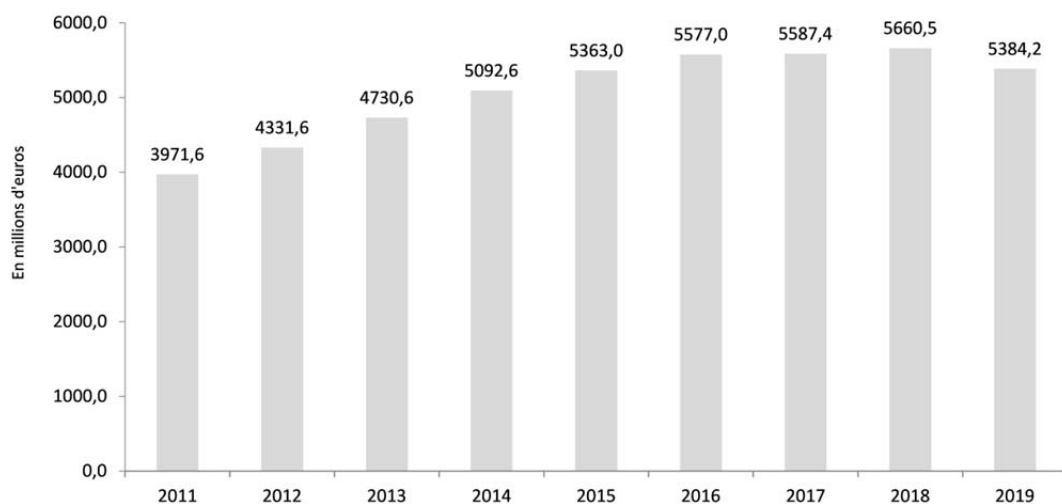
Répartition de l'encours de dette régionale par type de placement au 31/12/2019



Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

Cet encours a évolué comme suit :

Evolution de l'encours de dette de la Région Île de France (au 31/12 de l'année n)



Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

Encours de dette par habitant (en € au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de la dette (en euros par habitant)	338,3	367	398,3	426,6	442,6	457,9	456,9	461,8	438,1

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

**Encours de la dette (en M€ au 31 décembre)
en pourcentage des recettes réelles hors emprunt de l'exercice**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours de dette / recettes réelles hors emprunt constatées au Compte Administratif (en%)	103,6	109,3	116,3	127,1	127,4	132,3	129,5	129,6	111,1

*Y compris résultat N-1 reporté

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

La capacité de désendettement a évolué comme suit :

Capacité de désendettement (en années au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capacité de désendettement (en année)	4,8	5,8	6,3	7,1	7,5	7,2	5,5	5,4	3,4

*Y compris résultat N-1 reporté

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

➤ **Une stratégie d'emprunt diversifiée, innovante et exemplaire**

- *Etre innovant*

La Région mène une stratégie innovante, afin de cibler de nouvelles sources de financement et diversifier plus encore sa base d'investisseurs.

Ainsi, la Région a été la première collectivité française à mettre en place un programme EMTN dès 2001. Elle a également participé à faire évoluer la législation en 2001 afin de permettre aux collectivités locales françaises d'émettre des titres négociables à court-terme (ex-billets de trésorerie).

Depuis 2016, quasiment 100 % des besoins de financement de la Région ont été couverts par des emprunts verts et responsables.

En juillet 2019, la Région a levé 200 M€ auprès de la BEI, sur une durée de 4 ans (pour 150 M€) et 5 ans (pour 50 M€), à taux zéro. De par les exigences environnementales et sociales auxquelles les projets doivent répondre, ainsi que celles de compte rendu des résultats, les lignes de prêts BEI s'intègrent pleinement à la stratégie de financement durable de la Région Ile-de-France.

Le remboursement anticipé des deux emprunts DEXIA « non verts », de 100,00 M€ au total, en novembre 2019 a également participé à l'augmentation de la part de l'encours vert et responsable sur l'encours total de dette. Ainsi, à fin 2019, l'encours de dette régional (en incluant les 100 M€ de la CDC levés en 2018) est à 65 % vert et responsable.

Par ailleurs, en 2013, après deux collectivités alsaciennes (CHU de Strasbourg et département du Bas-Rhin), l'Île-de-France a contracté un emprunt Schuldschein, qui a permis d'élargir la base d'investisseurs en Allemagne.

- *Faire preuve d'exemplarité*

La stratégie financière mise en œuvre par la Région participe à valoriser l'exemplarité régionale auprès des établissements bancaires dans le cadre des exigences de transparence prévues par la délibération CR 32-10, et auprès d'un ensemble large d'acteurs de marché incluant notamment les investisseurs socialement responsables, dans le cadre des reporting réalisés chaque année depuis 2014 sur les projets financés par les émissions obligataires vertes et responsables. Ces reporting constituent par ailleurs un puissant levier participant à la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et illustrent le rôle d'impulsion de la Région.

- *Le recours aux évaluations externes*

Au-delà, la Région a recours depuis plusieurs années à des évaluations externes sur ses qualités financière et extra-financière.

D'une part, sa qualité de crédit est évaluée par les agences de notation financière Moody's et Fitch Ratings.

Par ailleurs, l'objectif d'exemplarité de la Région est complété par une démarche de transparence de l'action régionale. La Région est évaluée par une agence de notation extra-financière (Vigeo Eiris) sur ses performances en matières environnementale, sociale et de

gouvernance (critères ESG) qui la place parmi les toutes meilleures collectivités locales en Europe.

5.1.3. La gestion de la dette

La Région adopte une stratégie prudente en matière de gestion de dette, qui vise à contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale, afin d'optimiser les charges d'intérêt payées et bénéficier éventuellement d'évolutions de marchés favorables. Cette stratégie s'attache à plusieurs principes :

- *Ajuster la répartition de la dette entre taux fixe et taux variable*

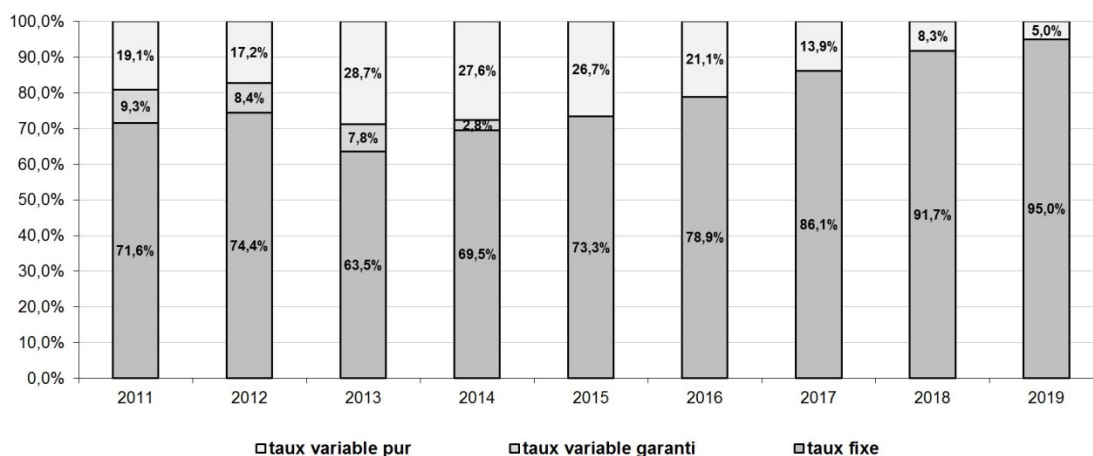
Pour gérer le risque de taux, la stratégie menée consiste à ajuster au mieux la répartition taux fixe / taux variable de l'encours de dette régionale selon les évolutions à long terme du contexte économique et financier et leurs incidences sur la courbe des taux d'intérêt.

Cette stratégie a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel payé sur la dette régionale, et de faire bénéficier la Région des évolutions favorables du marché, comme, par exemple, la baisse des taux d'intérêt en 2009 puis depuis 2014.

La dette régionale se répartit comme suit :

- 95,0 % d'emprunts à taux fixe au 31/12/2019, soit un encours de 5 116,6 M€,
- 5,0 % d'emprunts à taux variable au 31/12/2019 soit un encours de 267,6 M€

**Evolution de la structure de la dette
au 31 décembre de chaque année (hors METP & hors encours mobilisé sur la ligne
CLTR)**



Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

Compte-tenu des charges d'intérêt nettes, y compris ICNE, payées en 2019, le taux moyen sur l'encours de dette régionale (y compris ICNE) s'établit à 2,16 %.

Taux moyen de la dette (en % au 31 décembre de l'année)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux moyen annuel de la dette (yc ICNE)	2,75	2,71	2,46	2,08	1,91	1,73	1,78	1,81	2,16
Taux moyen annuel de la dette (hors ICNE)	2,55	2,32	2,44	1,91	1,90	1,71	1,71	1,75	2,17
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois	1,39	0,57	0,22	0,21	-0,02	-0,26	-0,33	-0,32	-0,36
ICNE : intérêts courus non échus									

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

- *Refuser les risques de change*

La Région a toujours refusé de supporter le risque de change. En effet, conformément aux délibérations d'autorisation d'emprunt prises par le Conseil régional, les emprunts en devises souscrits par la Région sont systématiquement adossés à un swap d'échange de devises contre euros dès l'origine du contrat d'emprunt, afin de couvrir intégralement le risque de change.

A noter que ces dispositions, qui sont appliquées par la Région depuis de nombreuses années, sont désormais prévues par la loi. L'article 32 de la loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires adoptée en juillet 2013 précise ainsi que, pour les emprunts contractés par les collectivités locales et qui sont libellés en devises étrangères, « afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ».

- *Utiliser des produits de gestion de dette simples, qui n'augmentent pas le risque supporté par la Région sur ses charges d'intérêts*

Le risque de taux est géré en contractant des produits simples et en ne retenant que des indexations de la zone euro communément utilisées sur les marchés, pour lesquels les risques sont limités et bien identifiés, la Région ayant toujours refusé les produits complexes structurés jugés trop risqués.

Cette exigence est prévue chaque année dans la délibération du Budget. Elle est cohérente avec le décret n°2014-984 du 28 août 2014 adopté en application de l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui précise les caractéristiques des emprunts qui peuvent être contractés par les collectivités locales.

Ainsi, selon la classification des risques retenue dans la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits offerts aux collectivités territoriales, 100% de l'encours de dette régionale après produits de gestion active est classé dans la catégorie A1 (la plus sûre) au 31/12/2019.

		Type d'indices					
		1	2	3	4	5	6
Type de structures	A	100%	-	-	-	-	-
	B	-	-	-	-	-	-
	C	-	-	-	-	-	-
	D	-	-	-	-	-	-
	E	-	-	-	-	-	-
	F	-	-	-	-	-	-

Ainsi, le seul produit de gestion active existant au 31 décembre 2019, dans l'encours de dette de la Région, est un contrat simple d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps de taux), entre taux fixes et taux variables de la zone euro, contracté en 2011.

5.2. Les créances

La Région d'Île-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (355 M€ au 31 décembre 2019) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Encours des créances (en millions d'euros)	643	615	585	549	509	468	425	384	355

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Île-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20% du montant de l'opération.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération.

Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP, SNCF Mobilités (ex-SNCF) et SNCF Réseau (ex-RFF), dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Créances au 31/12/2019 (En M€)

Bénéficiaires	Capital restant dû au 31/12/2019	Recettes 2019		
		Capital	Intérêts	Annuités
S.N.C.F. Mobilité	80,971	12,280	0,000	12,280
S.N.C.F. Réseau	26,975	3,454	0,000	3,454
R.A.T.P.	168,831	18,509	0,000	18,509
Villes nouvelles	57,293	3,811	0,000	3,811
Avances diverses	14,609	0,000	0,000	0,000
Scientiopole initiative services	6,083	0,000	0,000	0,000
TOTAL	354,762	38,054	0,000	38,054

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

5.3. Les autres engagements de la Région Île-de-France

5.3.1. Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région s'élève en 2019 à 0,126 M€, pour un encours total garanti de prêts de 0,787 M€ se répartissant comme suit :

Garanties d'emprunts (en millions d'euros)

Bénéficiaires	Capital restant dû au 31/12/2019	Part garantie (%)	Annuité 2019		
			Capital	Intérêts	Total
Sociétés d'Economie Mixtes	0,249	30,0%	0,083	0,014	0,097
Sociétés d'Economie Mixtes	0,299	12,5%	0,009	0,007	0,017
Sociétés d'Economie Mixtes	0,121	12,5%	0,003	0,003	0,006
Sociétés d'Economie Mixtes	0,119	12,5%	0,006	0,000	0,007
TOTAL	0,787		0,102	0,024	0,126

Source : Pôle Finances – Région Île-de-France

5.3.2. Les fonds de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un Fonds Régional de Garantie (Fonds Régional de Garantie Île-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises.

En 2013, la Région Île-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Île-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Île-de-France (FRG 1) fin 2015 et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 (FRG 2).

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région au FRG 1 à un total de 131,6 M€, mis en gestion extinctive. Il est prévu que la dotation annuelle du FRG 2 soit constituée de transferts de redéploiements issus de l'extinction des risques du FRG 1 (57,7 M€ de fonds redéployés fin 2019). Au 31 décembre 2019, le solde cumulé du fonds s'élève à 106,4 millions d'euros.

5.3.3. Les fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des PME-PMI.

Fonds Régionaux d'Investissement (en M€) au 31/12/2019

ANNEE DE CREATION	RAISON SOCIALE DU FONDS	CIBLE	ENGAGEMENT REGION (€)
2007	GENOPOLE 1ER JOUR	Amorçage	1 036 612,20
2009	FINANCITES	Développement des quartiers	2 000 000,00
2006	SCIENTIPOLE IDF CAPITAL	Amorçage	1 800 000,00
2011	PARIS REGION VENTURE FUNDS (ex FONDS REGIONAL DE CO-INVESTISSEMENT)	Capital développement	41 600 000,00
2001	CAP DECISIF	Amorçage	1 371 900,00
2007	CAP DECISIF MANAGEMENT	Amorçage	14 343 267,76
2014	INNOVACOM Ile-de-France	Capital développement	15 000 000,00
2008	InvESS ILE-DE-France (ex EQUISOL)	Capital développement	3 250 000,00
2017	IMPACT PARTENAIRES	Création/transmission	7 000 000,00
2013	CAP CER - UI GESTION SA	Capital développement	1 620 000,00
2013	ALTER EQUITY	Capital développement	1 528 200,00

Ainsi, la région participe au capital de la société de gestion IMPACT PARTENAIRES, un fonds d'investissements auprès d'entrepreneurs des quartiers défavorisés, avec une participation d'un montant de 7 M€. Elle apporte également une participation au capital du fonds UI GESTION SA dédié aux PME, avec un engagement de 1,620 M€, ainsi qu'au capital du fonds ALTER EQUITY investissant dans les entreprises dont l'activité répond à un enjeu social ou environnemental majeur, pour un montant de 1,528 M€.

La Région est également présente au capital de GENOPOLE 1^{er} jour (G1J), fond d'amorçage dans le secteur de la santé et de la biotechnologie, et au capital de SCIENTIPOLE ÎLE-DE-FRANCE, fonds dédié aux entreprises innovantes hors biotechnologies. Ce fonds intervient en pré-amorçage ou amorçage, en une ou plusieurs fois, pour des investissements n'excédant pas 150 000 € (cf. ci-dessus).

5.3.4. Les autres engagements de la Région

5.3.4.1. Les participations au capital de SEM

• SEM 92

La SEM 92, avait pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine. La participation de la région s'élevait à 914 694,10 € soit 10% du capital.

En 2016, la SEM 92 a fusionné avec trois autres Sociétés d'Economie Mixte d'aménagement pour former la Société Anonyme d'Economie Mixte, Citallios, au capital de 15 175 220 euros. La Région Île-de-France détient 6,72% des actions.

• SEMAPA

La SEMAPA, société d'étude, de maîtrise d'ouvrage et d'aménagement parisienne, est à présent une société publique locale d'aménagement au capital de 472 287 euros. Elle mène notamment plusieurs opérations dans le 13^{ème} arrondissement de la ville de Paris dont Paris Rive Gauche. La part de la Région Île-de-France s'élève à 38 112 euros soit 8% du capital.

• SEM GENOPOLE

La Région d'Île-de-France a décidé, en outre, par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

La Région participe à hauteur de 9 146 000 € (48%) au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 M€, à côté, notamment, du département de l'Essonne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'entreprises du secteur privé.

• SAERP

La Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 M€ au capital de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région parisienne (SAERP).

Constituée en 1956, la SAERP a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région d'Île-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue, à ce titre, un partenaire important de la Région dans ce cadre.

En 2008, la SAERP a été transformée en « société publique locale d'aménagement ». Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré « in house » et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

En 2013, la SAERP est devenue une Société Publique Locale (SPL). Cette transition a permis à la SAERP d'élargir son champ de compétences au-delà de l'aménagement avec pour objectif d'intensifier son activité pour participer à la mise en œuvre de la politique énergétique régionale en favorisant la rénovation thermique du patrimoine immobilier de collectivités franciliennes.

Par délibération du 5 juillet 2017, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la SAERP, la Région a augmenté sa participation d'un million d'euros.

En 2019, la SAERP devient Île-de-France Construction Durable.

La participation de la Région représente 96,38% de son capital.

• SEM ENERGIES POSIT'IF

La Région, par délibération du 17 novembre 2011 participe au capital de la SEM ENERGIES POSIT'IF. En 2019, la Région a augmenté sa participation de +3,0 millions d'euros. Celle-ci s'élève désormais à 6,02 millions d'euros.

La SEM ENERGIES POSIT'IF a pour objet la réalisation de prestations de services, d'investissement et de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales.

- **SEM « ÎLE-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS ET TERRITOIRES »**

Par délibération n° CR 2019-079 du 18 décembre 2019, le conseil régional a approuvé l'engagement de la Région dans la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) à vocation patrimoniale. L'ambition de la SEM « Île-de-France Investissements et Territoires » de renforcer l'activité économique et l'offre de service dans les territoires en carence répond à une nécessité de solidarité régionale et de résorption des fractures territoriales.

Par délibération n° CR 2020-007 du 5 mars 2020, le Conseil régional a approuvé la participation de la Région au capital de la Société d'Economie Mixte « Ile-de-France Investissements et Territoires » (SEM-I&T) à hauteur 3,6 M€ au capital et à hauteur de 0,4 M€ en apport de comptes courants d'associés.

Le capital de la SEM se répartit entre la Région Île-de-France (55,4%), la Caisse des Dépôts et Consignation (26,1%), la Caisse d'Epargne (7,7%), les CCI d'Île-de-France (7,7%) et le Crédit Mutuel ARKEA (3,1%).

5.3.4.2. Les autres participations au 31/12/2019

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,50 €.

Doté d'un capital de 5 M€, SIGEIF MOBILITÉS regroupe le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif), la Caisse des Dépôts, le gestionnaire de réseau de transport de gaz GRTgaz, le Syctom (l'agence métropolitaine des déchets ménagers), le Siaap (service public de l'assainissement francilien) et le Siredom (Agence sud-francilienne de valorisation des déchets).

SIGEIF MOBILITÉS a pour objet la création et l'exploitation de stations de distribution de gaz naturel véhicules (GNV).

En 2017, la Région Île-de-France est entrée au capital de la SEML, en apportant une participation à hauteur de 350 000 euros. La participation de la Région s'élève en 2019 à 50000 euros.

La Région possède également 280 parts sociales de 1,5245 € de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 € et des parts sociales de la SCIC COPROCOOP IDF, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté, pour un montant total de 599 985 euros. La Région possède également une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 €. Outre ces participations, la Région a apporté une participation au capital d'EXPO France 2025 à hauteur de 400 000 euros.

5.3.4.3. Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPF Île-de-France)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France est habilité sur le territoire de la Région Île-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPF Île-de-France pourra participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPF Île-de-France est administré par un conseil composé de 33 membres, dont 13 représentants de la Région Île-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPF Île-de-France dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) sur le territoire de l'EPF Île-de-France.

6. Les principaux indicateurs d'analyses comparées

Les ratios ont été calculés sur la base du fascicule édité par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relatif aux comptes administratifs 2018 des Régions¹.

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Île-de-France :

- Son niveau de ressources fiscales directes locales est significativement plus faible que le niveau moyen des autres régions métropolitaines (67 €/habitant pour une moyenne de 126 €/habitant pour les autres régions de métropole, soit un écart de plus de 47 %). Depuis la réforme fiscale de 2010, les impôts directs sont constitués de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de deux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux accordées aux régions (soit les IFRER « télécom » et « matériel roulant »), déduction faite, pour la Région d'Île-de-France, du reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), soit 675 M€ en 2018, du reversement au titre du Fonds de péréquation des ressources perçues par les Régions (FPRR), soit 115,7 M€ en 2018 et 1 372,42 au titre de la compensation de la CVAE des départements franciliens.

- S'agissant des « autres impôts et taxes », la recette par habitant est en revanche plus élevée en Île-de-France (164€/habitant pour une moyenne de 149€/habitant dans les autres régions de métropole). En effet, l'Île-de-France bénéficie de recettes particulières (notamment la Taxe sur la création de bureaux commerces et entrepôts) destinées à compenser ses charges spécifiques en matière de transports et d'aménagement ; en outre, la recette de TICPE par habitant de l'Île-de-France est structurellement supérieure à celle des autres régions (86€/habitant pour une moyenne de 78€/habitant pour les autres régions de métropole) car la compensation du transfert des charges d'Île-de-France Mobilités a été faite par ce biais à l'inverse des autres régions pour lesquelles la compensation des charges en matière de transport fait l'objet d'une majoration des dotations.

- En matière de dépenses de fonctionnement, le niveau de dépenses par habitant est inférieur en Île-de-France (209€/habitant pour une moyenne de 315€/habitant pour les autres régions de métropole, soit près de -34%), avec notamment des frais de personnel inférieurs de plus de 33 % à ceux des autres régions de métropole (35€/habitant en Île-de-France pour une moyenne de 52€ pour les autres régions de métropole).

- Les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) par habitant sont légèrement inférieures en Île-de-France au niveau moyen dans les autres régions (128€/habitant en Île-de-France pour une moyenne de 136€/habitant pour les autres régions de métropole).

¹ Dernière publication de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) – (octobre 2019).

7. Mises à jour du programme de NEU CP

7.1. Mise à jour annuelle

L'Emetteur doit mettre à jour chaque année sa Documentation Financière dans un délai de 45 jours après la tenue de l'Assemblée Régionale statuant sur les comptes du dernier exercice.

La mise à jour annuelle consiste en l'établissement et la diffusion d'une nouvelle documentation financière complète.

La Banque de France reçoit communication immédiate des mises à jour.

L'Emetteur communique également, sans délais et sans frais, les mises à jour des dossiers aux établissements domiciliaires de leurs titres, à ceux qui assurent le rôle d'intermédiaire pour l'achat et la vente de titres, et à toute personne qui en fait la demande.

7.2. Mise à jour permanente

L'Emetteur doit mettre à jour immédiatement sa Documentation Financière sur toute modification relative, notamment, au plafond de l'encours, à la notation, ainsi que sur tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évolution des titres émis ou sur la bonne fin du Programme.

ANNEXE III

Délibération du Compte Administratif 2018

CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION N° CR 2019-022
DU 28 MAI 2019

Relative à l'adoption du compte administratif de la Région d'Ile-de-France pour 2018

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2018,
- VU l'article 1 du budget supplémentaire adopté par délibération N° CR 2018-012 du 31 mai 2018, relatif à l'affectation du résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2017,
- VU le rapport n° CR 2019-022 présenté par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- VU l'avis du comité technique du 17 mai 2019,
- VU l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- VU l'avis émis par la Commission des Finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :

Le compte de gestion 2018 présenté par le comptable de la Région, conforme au compte administratif, est approuvé.

Article 2 :

Le compte administratif de la Région d'Ile-de-France pour l'exercice 2018, conforme au compte de gestion arrêté par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, comptable de la Région, est approuvé :

Excédent de fonctionnement reporté en 2018 (ligne 002)	+66 287 176,86 euros
Constat des restes à réaliser reportés en 2018	-5 647 384,48 euros
<i>Solde d'exécution d'investissement reporté en 2018 (ligne 001)</i>	<i>-439 427 843,13 euros</i>
<i>Couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)</i>	<i>+433 780 458,65 euros</i>
Recettes de l'exercice 2018 (hors 1068)	8 427 819 529,71 euros
Section d'investissement (hors 1068)	2 485 976 368,47 euros
Section de fonctionnement	5 941 843 161,24 euros
Dépenses de l'exercice 2018	8 182 761 226,85 euros
Section d'investissement	2 645 119 123,31 euros
Section de fonctionnement	5 537 642 103,54 euros
Variation de l'excédent par rapport à 2017 (avant reports et 1068)	+245 058 302,86 euros
Résultat de clôture de l'exercice 2018 (yc reports et 1068)	+305 698 095,24 euros
Section d'investissement	-164 790 139,32 euros
Section de fonctionnement	+470 488 234,56 euros
Solde des restes à réaliser à reporter en 2019	+1 242 535,32 euros
Dont restes à réaliser en recettes d'investissement	1 242 535,32 euros
Excédent cumulé à la clôture de l'exercice	+306 940 630,56 euros

Article 3 :

Approuve la suppression de 43 postes dont les motifs et la ventilation par catégorie, cadre d'emploi et grade sont déclinés selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

**La Présidente
du Conseil Régional d'Ile-de-France**

VALERIE PECRESSE

ANNEXE IV Délibération du Compte Administratif 2019
--

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

1

DÉLIBÉRATION N°CR. 2020-027

DÉLIBÉRATION N° CR 2020-027
DU 11 JUIN 2020

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le budget de la Région d'Île-de-France pour 2019 ;

VU l'article 1 du budget supplémentaire adopté par délibération n° CR 2019-024 du 28 mai 2019, relatif à l'affectation du résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2018 ;

VU la décision modificative adoptée par la délibération n° CR 2019-065 du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis du comité technique du 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2020-027 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Le compte de gestion 2019 présenté par le comptable de la Région, conforme au compte administratif, est approuvé.

Article 2 :

Le compte administratif de la Région d'Île-de-France pour l'exercice 2019, conforme au compte de gestion arrêté par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris, comptable de la Région, est approuvé :

Excédent de fonctionnement reporté en 2019 (ligne 002)	+ 306 940 630,56 euros
Constat des restes à réaliser reportés en 2019	-1 242 535,32 euros
Solde d'exécution d'investissement reporté en 2019 (ligne 001)	-164 790 139,32 euros
Couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)	+163 547 604,00 euros

Recettes de l'exercice 2019 (hors 1068)	8 403 594 423,32 euros
Section d'investissement (hors 1068)	2 122 954 452,79 euros
Section de fonctionnement	6 280 639 970,53 euros
Dépenses de l'exercice 2019	8 440 756 937,44 euros
Section d'investissement	2 844 550 602,36 euros
Section de fonctionnement	5 596 206 335,08 euros
Variation de l'excédent par rapport à 2018 (avant reports et 1068)	-37 162 514,12 euros
Résultat de clôture de l'exercice 2019 (yc reports et 1068)	+268 535 581,12 euros
Section d'investissement	-722 838 684,89 euros
Section de fonctionnement	+991 374 266,01 euros
Solde des restes à réaliser à reporter en 2020	+7 747 762,56 euros
Dont restes à réaliser en recettes d'investissement	+7 747 762,56 euros
Excédent cumulé à la clôture de l'exercice 2019	+276 283 343,68 euros

Article 3 :

Approuve la suppression de 30 postes dont les motifs et la ventilation par catégorie, cadre d'emploi et grade sont déclinés selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESE

Acte rendu exécutoire le 12 juin 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 12 juin 2020 (référence technique : 075-237500079-20200611-lmc184194-BF-1-1) et affichage ou notification le 12 juin 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE V
Délibération du Budget Primitif 2002 - Article 10
relatif à la mise en place du programme de NEU CP

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

BUDGET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
POUR 2002 ADOPTE SELON LA PROCEDURE
PREVUE A L'ARTICLE L. 4311-1-1 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et notamment son article 25,
- VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables modifié par le décret n°2001-930 du 9 octobre 2001,
- VU la délibération n° CR 88.06 du 28 juin 1988 portant approbation de diverses mesures d'exonération et d'abattement à la taxe spéciale d'équipement,
- VU la délibération n° CR 11.99 du 3 juin 1999 portant diverses mesures d'abattement et d'exonération en matière de fiscalité régionale,
- VU la délibération n° CR 12.00 du 4 mai 2000 portant diverses mesures relatives aux instruments pluriannuels de gestion de l'emprunt,
- VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000,
- VU le débat du 13 décembre 2001 sur les orientations budgétaires pour 2002,
- VU le rapport n° CR 02-02 présenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- VU les avis émis par le Conseil économique et social régional,
- VU les avis émis par la Commission des finances, de l'administration générale et du plan et les autres Commissions saisies,
- VU le nouveau projet de budget 2002 présenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France,
- CONSIDERANT** le vote de rejet du budget 2002 intervenu le 23 janvier 2002,
- CONSIDERANT** que le nouveau projet de budget a été approuvé par le Bureau Exécutif le 23 janvier 2002 et communiqué aux membres du Conseil régional le 25 janvier 2002,
- CONSIDERANT** qu'aucune motion de renvoi n'ayant été déposée dans le délai de cinq jours fixé par la loi, le nouveau projet de budget est considéré comme adopté le 31 janvier 2002,
- Le budget de la Région d'Ile de France pour 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10

En application de l'article 25 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Président du Conseil Régional est habilité à mettre en place, à négocier et à signer la documentation et les contrats relatifs à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie d'un montant total de 500 000 000 euros.

Pour couvrir ses besoins de trésorerie, la Région pourra recourir à des émissions de billets de trésorerie réalisées dans le cadre du programme visé à l'alinéa précédent.

La Région aura la faculté d'effectuer à son gré, dans la limite du plafond défini au paragraphe premier du présent article, des émissions et des remboursements.

A la clôture de l'exercice, l'encours existant sera remboursé.

La durée des titres émis dans le cadre de ce programme ne pourra excéder un an.

Les titres pourront être émis soit en euros soit en devises étrangères. Dans ce dernier cas, un contrat d'échange de devises contre euros, destiné à une couverture intégrale du risque de change de la Région, devra être conclu.

Les titres pourront être émis soit à taux fixe, soit à taux variable. Dans le cas d'émissions à taux fixe, un contrat d'échange de taux fixe contre taux variable pourra être conclu. Dans le cas d'émissions à taux variable, un contrat d'échange de taux variable contre taux fixe pourra être conclu.

Les billets de trésorerie ne pourront porter intérêt à un taux supérieur aux taux plafond ainsi définis : en cas d'émissions indexées sur EURIBOR, le taux obtenu devra être inférieur ou égal au taux de l'EURIBOR diminué d'une marge de 0,01 % ; en cas d'émissions indexées sur EONIA, le taux obtenu devra être inférieur ou égal au taux de l'EONIA majoré d'une marge de 0,05 %.

L'appréciation de ces conditions se fera au moment du lancement de l'émission et, éventuellement, après prise en compte du contrat d'échange de devises et de taux, au moment de la conclusion du contrat.

L'assemblée délibérante sera tenue informée des opérations conduites au cours de chaque exercice budgétaire, notamment des utilisations, options de taux, arbitrages et remboursements effectués. En tout état de cause, les éléments relatifs aux opérations visées par le présent article figureront au compte administratif de l'exercice considéré.

Le Président est habilité à négocier et à signer les documents contractuels correspondants.

Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ,

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le

Jean-Paul HUCHON

E1 FEV 2002

ANNEXE VI

Délibération du Budget Primitif 2020

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

1

DÉLIBÉRATION N°CR 2019-075

DÉLIBÉRATION N° CR 2019-075 DU 18 DÉCEMBRE 2019

FIXANT LE MONTANT DES RECETTES ET PORTANT OUVERTURE
D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME, D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT
ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT DANS LE BUDGET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-
FRANCE POUR 2020

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des douanes ;

VU le code monétaire et financier,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté n° NOR/MDIB0400012A du 1^{er} août 2004 modifié relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local ;

VU l'arrêté n° NOR/TER1832517A du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions ;

VU la délibération n° CR 51-04 du 16 décembre 2004 sur le choix du mode de vote du budget régional ;

VU la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 portant adoption du règlement budgétaire et financier, prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 ;

VU les délibérations n° CR 03-05 du 31 janvier 2005 et n° CR 69-05 du 15 décembre 2005 relatives à l'inventaire comptable à la Région Ile-de-France ;

VU la délibération n° CR 45-12 du 27 septembre 2012 portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et financier et notamment ses articles 6, 7, 8 et 9, et la délibération CR 2018-012 du 31 mai 2018 portant budget supplémentaire pour 2018, notamment son article 5 ;

VU la délibération n° CR 12-00 du 4 mai 2000 portant diverses mesures relatives aux instruments pluriannuels de gestion de l'emprunt, et notamment son article 2 relatif à la mise en place d'un programme d'émissions internationales de titres à moyen terme (EMTN) ;

VU le budget de la Région pour 2002 en date du 1^{er} février 2002, et notamment son article 10 relatif à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie ;

VU la délibération n° CR 32-10 du 17 juin 2010 relative aux règles de transparence demandées par la Région Ile-de-France à ses partenaires financiers et bancaires, en particulier au regard de leur activité dans les paradis fiscaux ;

VU la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à la prise d'autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CR 35-14 du 25 septembre 2014 relative à la prise d'autorité de gestion et à la mise en œuvre de la gestion des fonds européens FEDER, FSE et FEADER de la période 2014-2020 ;

- VU** la délibération n° CR 90-14 du 19 décembre 2014 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2015, et portant adoption de l'annexe au règlement budgétaire et financier n° CR 33-10 relative aux modalités de gestion des fonds européens pour la programmation 2014-2020 ;
- VU** la délibération n° CR 2019-022 relative à l'adoption du compte administratif 2018 ;
- VU** la délibération n° CR 2019-024 du 28 mai 2019 portant budget supplémentaire 2019 ;
- VU** la délibération n° CR 2019-065 du 21 novembre 2019 portant décision modificative 2019 ;
- VU** la délibération n° CR 2019-071 du 21 novembre 2019 portant diverses dispositions financières ;
- VU** la délibération n° CR 2019-064 du 21 novembre 2019 sur les orientations budgétaires pour 2020 ;
- VU** le rapport en matière de développement durable 2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la Région pour 2019 ;
- VU** l'avis n°2019-015 du Conseil économique, social et environnemental régional en date du 12 décembre 2019 portant sur le budget primitif ;
- VU** les avis émis par les commissions saisies ;
- VU** l'avis de la commission des finances ;
- VU** le rapport n°CR 2019-075 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré,

DELIBERE

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1

Le montant des recettes affectées à la section de fonctionnement est fixé pour 2020 à 6 002 879 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant de l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget est fixé pour 2020 à 641 467 000 euros.

Le montant des recettes affectées à la section d'investissement est fixé pour 2020 à 4 714 394 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Article 1.1

I. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour obtenir du Gouvernement une indexation de la dotation régionale d'équipement scolaire afin que les évolutions démographiques et l'inflation soient prises en compte dans son calcul.

II. - Le Conseil régional affirme solennellement sa volonté de disposer de ressources pérennes et dynamiques, en phase avec ses compétences, pour répondre aux besoins des Franciliens.

Il mandate la Présidente pour négocier avec le Gouvernement afin de disposer :

- des compensations suffisantes de ressources dues suite à la suppression ou au transfert de compétences, en particulier sur l'apprentissage et la formation professionnelle ;
- d'une dynamique des ressources qui permette à la Région d'assurer ses compétences régionales, et qui constitue la garantie d'une trajectoire d'investissement soutenable à long terme pour les finances publiques régionales.

III. - Le Conseil régional mandate la Présidente afin de relancer des discussions avec le Gouvernement en vue de la mise en place d'une TVA à 5,5 % dans les transports publics.

IV. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour définir avec l'Etat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'écotaxe pour les poids lourds en transit en Île-de-France, ainsi que les modalités permettant d'en garantir l'équité et la conformité avec le cadre de la réglementation communautaire.

V. - Le Conseil régional mandate la Présidente afin d'obtenir du Gouvernement la possibilité de moduler le taux, le barème et l'assiette de ses recettes d'origine fiscale.

VI. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour demander à l'État qu'il respecte ses engagements financiers concernant le volet Transports du CPER 2015-2020 et qu'il confirme ses engagements financiers pour l'année 2020 évalués à 400 M€.

VII. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour obtenir du Gouvernement, dans le cadre du projet de loi « Décentralisation, Différenciation et Déconcentration », une péréquation plus juste et équilibrée, qui tienne compte de l'ampleur des enjeux spécifiques au sein de chaque territoire régional, en termes de déséquilibres territoriaux, d'enjeux environnementaux, de besoins de transports urbains et de charges de centralité. En conséquence, le Conseil régional ne se prononcera pas sur la fusion des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine dont la compétence relève uniquement de l'État, des départements concernés ainsi que des populations vivant sur ces territoires.

VIII. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour demander le remboursement des charges nettes non compensées par l'Etat issues de la phase II de la décentralisation.

IX. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour demander une substitution TICPE – TVA ou à défaut, une indexation sur l'ensemble des fractions de TICPE attribuées à la Région, puisqu'elles correspondent à des compensations de compétences, aux coûts dynamiques, transférées par l'Etat à la Région.

X. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour demander au Gouvernement de renforcer la pertinence du dispositif d'exonération fiscale régional des cartes grises pour les véhicules propres, en inscrivant dans la loi que les véhicules polluants soumis au malus écologique ne bénéficieront pas de l'exonération régionale de cartes grises au titre des véhicules dits « propres ».

XI. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour exiger que l'instabilité normative sur les finances locales cesse. Il demande la mise en place d'un mécanisme plancher, pris à un haut niveau de norme législative (organique ou de programmation), pour garantir une stabilité des ressources locales, au regard des impératifs de continuité des compétences territoriales.

XII. - Le Conseil régional mandate la Présidente pour réclamer, auprès des autorités nationales et européennes, un soutien concret et efficient envers les émetteurs publics d'emprunts verts et responsables. Les efforts des collectivités territoriales dans la lutte contre le dérèglement climatique et en faveur de l'écologie doivent être pris en considération, notamment au travers des ratios prudentiels imposés aux investisseurs.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 2

Le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement du budget de la Région d'Ile-de-France est fixé pour 2020 à 2 210 932 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement est fixé pour 2020 à 4 714 394 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (A) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des autorisations d'engagement ouvertes à la section de fonctionnement du budget de la Région d'Ile-de-France est fixé pour 2020 à 2 087 231 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement est fixé pour 2020 à 6 002 879 000 euros, conformément au détail par chapitre figurant à la 3^e partie (B) du budget annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

Au-delà du montant de l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget, il peut être procédé, dans la limite de 587 000 000 euros, à des tirages d'emprunt ayant pour objet le refinancement d'opérations de remboursement qui seraient effectuées, dans les mêmes limites, sur l'encours de dette mobilisé sur la ligne de crédit long terme à encours variable conclue en 2007 auprès du groupe Caisse d'Epargne-Crédit Foncier. La Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France est autorisée à négocier et à signer les documents contractuels correspondants.

Article 4

Les emprunts de la Région Ile-de-France nécessaires à l'équilibre du budget peuvent être contractés sur une durée maximale de 30 ans, soit dans le cadre du programme d'émissions internationales de titres à moyen terme (Euro Medium Term Note) signé le 4 mai 2001, soit hors de cette documentation-cadre.

Ces emprunts peuvent prendre la forme :

1. de contrats nécessaires à l'émission de titres, avec ou sans cotation, qu'il s'agisse d'émissions syndiquées ou non, réalisées dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier, ou réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, de bons nominatifs ou autres instruments similaires ;
2. de contrats auprès d'institutions financières publiques nationales et internationales, à mobilisation annuelle ou pluriannuelle ;
3. de tirages dans le cadre du contrat mentionné à l'article 3 ;
4. de contrats d'emprunt auprès des établissements bancaires.

Ces emprunts peuvent être régis par le droit français ou par le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ces emprunts peuvent être libellés en euros ou en toutes autres devises. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change de la Région, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt.

Les emprunts contractés au titre de cet article, le cas échéant après contrat d'échange de devises, sont indexés uniquement sur des indices sous-jacents de la zone euro communément utilisés par les marchés financiers.

En termes de structure, ils ne comportent aucun effet multiplicateur.

Les offres sont sélectionnées après mise en concurrence par appels à propositions, adressés à plusieurs établissements financiers.

Les primes et commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers lors d'une opération d'emprunt ne peuvent excéder 0,50 % du montant de l'opération réalisée.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à définir l'ensemble des caractéristiques de l'opération (notamment en termes de montant, durée, type d'amortissement), à lancer des consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue et à signer les documents contractuels correspondants et les avenants éventuels.

Article 5

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à mettre à jour et à signer la documentation et les contrats relatifs à l'actualisation du programme EMTN, dont le « Document d'Information » qui se substitue à l'ancien prospectus qui était validé par l'Autorité des Marchés Financiers, ce prospectus étant désormais supprimé pour les autorités régionales ou locales des Etats Membres de l'Union. Ce programme EMTN actualisé portera désormais, d'une part, les engagements de la Région en matière de financements verts et responsables et, d'autre part, les évaluations des projets financés.

Article 6

Pour couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut recourir à des émissions de titres de créances négociables à court terme (dits NEU CP, ex billets de trésorerie) réalisées dans le cadre de son programme signé en 2002. Les émissions sont réalisées après consultation de l'ensemble des établissements ayant signé le programme. La Région a la faculté d'effectuer à son gré des émissions et des remboursements, dans la limite du plafond de ce programme, soit 1 000 000 000 euros.

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à mettre à jour et à signer la documentation et les contrats relatifs à ce programme.

La durée des titres émis dans le cadre de ce programme ne peut excéder un an. Les titres sont émis en euros, soit à taux fixe, soit à taux variable.

Dans le cas d'émissions à taux fixe, un contrat d'échange de taux fixe contre taux variable peut être conclu. Dans le cas d'émissions à taux variable, un contrat d'échange de taux variable contre taux fixe peut être conclu. La Présidente du Conseil Régional est habilitée à négocier et à signer les documents contractuels correspondants.

Article 7

Pour la gestion de sa trésorerie, la Région peut utiliser la ligne de crédit mentionnée à l'article 3 en tant que ligne de trésorerie et elle aura la faculté d'effectuer à son gré des tirages et des remboursements sur cette ligne dans la limite du plafond contractuel, fixé à 587 000 000 euros.

Article 8

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant global de 500 000 000 euros. La Région a la faculté d'effectuer à son gré des tirages et des remboursements sur cette ligne pour répondre aux besoins occasionnels de trésorerie. Ces lignes peuvent être indexées, au choix de la Région, sur les indices sous-jacents de la zone euro communément utilisés par les marchés financiers.

Article 9

Les emprunts en cours au 31 décembre 2019 ou contractés au titre de l'exercice 2020 peuvent faire l'objet d'opérations d'aménagement et de gestion active de la dette dans un objectif de couverture du risque de taux d'intérêt et d'optimisation du coût de la dette régionale.

Le capital des emprunts faisant l'objet de ces opérations ne peut être supérieur à leur capital restant dû.

Ces opérations peuvent prendre la forme de contrats de couverture ou d'échange de taux d'intérêt à engagement ferme, conditionnel ou optionnel sur les marchés de gré à gré, afin de transférer le risque de taux entre taux variable et taux fixe ou inversement, de garantir ou de fixer par anticipation ou en différé un niveau de taux ou de marge.

La durée maximale de ces opérations ne doit pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent.

Les produits de couverture retenus sont, en termes d'indices, indexés uniquement sur des indices sous-jacents de la zone euro communément utilisés par les marchés financiers et, en termes de structure, ne comportent aucun effet multiplicateur.

Les établissements de crédit cocontractants doivent être sélectionnés à la suite d'une consultation mettant en concurrence au moins deux établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.

Les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats de couverture et d'échange de taux d'intérêt ne peuvent excéder 0,50 % annuellement du capital de référence cumulé couvert.

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à lancer des consultations, retenir les meilleures offres, passer les ordres pour effectuer l'opération retenue, signer les documents contractuels correspondants ainsi qu'à résilier ou modifier les contrats déjà conclus.

Article 10

La Présidente du Conseil Régional est autorisée à opérer des remboursements anticipés d'emprunts. Elle est autorisée à lancer des consultations, négocier et signer les documents contractuels pour la mise en œuvre de ces opérations.

Article 11

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1 618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les placements des fonds disponibles, dans les conditions prévues par cet article.

La Présidente du Conseil Régional est habilitée à négocier et signer tout document nécessaire à la réalisation de ces placements.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée du placement ou l'échéance maximale du placement.

Article 12

L'assemblée délibérante est tenue informée, à l'issue de chaque exercice budgétaire, des opérations conduites en application des articles 4, 8, 9, 10 et 11 du présent titre. Il est rendu compte des éléments relatifs aux opérations visées par ces articles au compte administratif de l'exercice considéré. S'agissant des opérations visées à l'article 9, ce compte rendu précise les caractéristiques de chacune des opérations (taux de référence, durée, montant et spécification de la dette couverte) et les conditions d'exécution du contrat. Il fait en outre apparaître le montant de la dette couverte ainsi que le total des charges et produits constatés sur chaque ligne d'emprunt depuis la signature des contrats correspondants.

Article 13

Approuve la création de 131 postes ainsi que de 1 poste d'assistants technique dans le cadre des programmes européens. La ventilation par catégorie et cadre d'emploi est déclinée selon le tableau figurant à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 14

Le Conseil régional autorise le recours à des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en raison des besoins de service ou de la nature des fonctions, sur les postes de catégorie A inscrits en annexe IV D1 « Autres éléments d'informations – Etat du personnel au 01/01/2020 » à la présente délibération et dont les caractéristiques sont définies en annexe n° 2 de la présente délibération, à la condition qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Article 15

Il est procédé à un bilan de l'expérimentation de la Charte d'engagements sur l'expérimentation du lissage des heures de pointe dans les transports en commun à Paris La Défense, signé le 28 novembre 2018 entre la région, la RATP, SNCF et Ile-de-France Mobilités ainsi que 14 entreprises parties prenantes.

Article 16

A compter de 2020, au sein du budget de la Région Ile-de-France, sera mis en place un budget participatif écologique régional.

Les principes de ce budget participatif écologique régional pourront concerner l'ensemble des règlements d'intervention en vigueur dans ce domaine. Ce budget participatif pourra prendre la forme de majoration de subventions régionales, d'une possibilité de financement régional jusqu'à 100 % des projets ainsi que d'une possibilité d'une avance pouvant aller jusqu'à 80 %.

Il est délégué à la commission permanente l'adoption des règlements d'intervention ainsi que des modalités de mise en œuvre de ce budget participatif écologique régional.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**

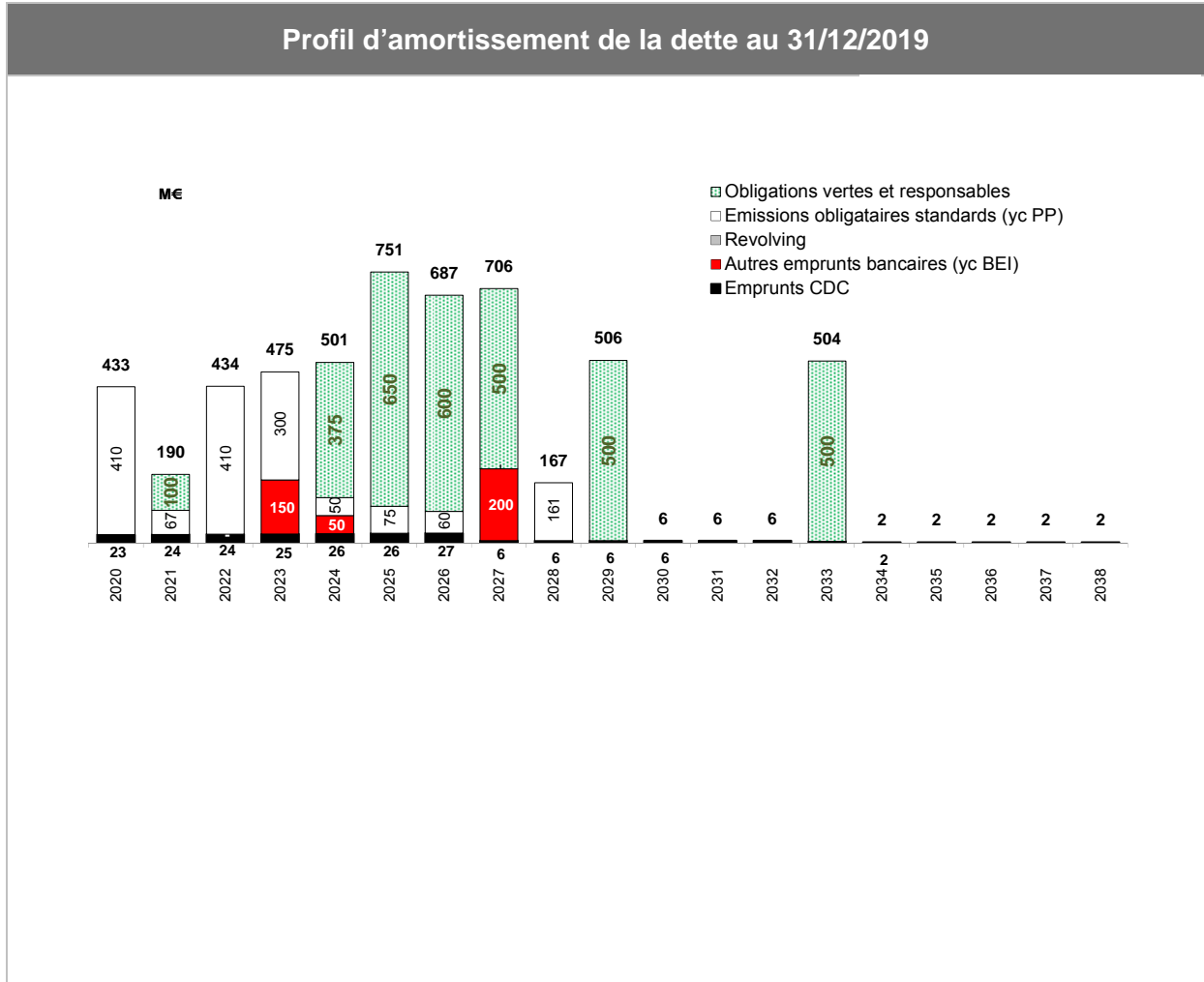
VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 19 décembre 2019, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 19 décembre 2019 (référence technique : 075-237500079-20191218-lmc166319-BF-1-1) et affichage ou notification le 19 décembre 2019.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE VII

Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette



ANNEXE VIII

Répartition de l'encours de dette selon la charte GISSLER

Extrait des annexes du CA 2019

IV - ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS							B1.4
B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Structure		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	32					
	% de l'encours	100,0%					
	Montant en euros	5 384 239 306,72					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier.	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/2019 après opérations de couverture éventuelles.

ANNEXE IX Synthèse des ratios de la loi ATR
--

Synthèse des ratios ATR de la Région (article R4313-1 du CGCT)
Compte administratif 2019

1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	206,94 €
2	Produit des impositions directes / population	83,84 €
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	310,06 €
4	Dépenses d'équipement brut / population	141,42 €
5	Encours de la dette / population (1)	438,05 €
6	Dotation globale de fonctionnement / population	sans objet
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	17%
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	79%
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	46%
10	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (1)	141%

(1) Les ratios s'appuyant sur l'encours de dette se calculent à partir du montant de la dette au 31/12/2019